DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme G. BENSEMHOUN/SM **2**: 04.72.61.61.51 Télécopie 04.72.61.64.26 ou 66.60

28 FEV. 2000

Lyon, le

DRIRE-RHONE-ALPES GROUPE DE SUBDIVISION DU RHÔNE - 3 MARS 2000 ARRIVEE

ARRETE

portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 régissant l'ensemble des activités de l'établissement de la société BIOMERIEUX situé à MARCY L'ETOILE.

61.3613.

* * *

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES PREFET DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
- VU la loi nº 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1996 régissant le fonctionnement des activités de l'établissement de la société BIOMERIEUX à MARCY L'ETOILE, chemin de l'Orme;
- VU la déclaration en date du 10 décembre 1999 par laquelle la société BIOMERIEUX fait connaître les modifications qu'elle apporte aux zones de mise en œuvre des substances radioactives de son établissement de MARCY L'ETOILE, à savoir :
 - cessation définitive d'activité de la zone de marquage implantée dans le bâtiment 7.
 - changements d'activité de la zone de dosage implantée dans le bâtiment 7;

- VU le rapport en date du 14 février 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT que la déclaration faite par la société BIOMERIEUX est conforme aux dispositions prévues aux articles 34.1 ET 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé;
- CONSIDERANT que, pour ce qui concerne la zone de marquage, les mesures prises par l'exploitant pour la remise en état paraissent de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 précité;
- CONSIDERANT que, pour ce qui concerne la zone de dosage, la modification consiste simplement au remplacement d'une paillasse par une boîte à gants transférée de la zone de marquage;
- CONSIDERANT que, compte tenu des modifications apportées par l'exploitant, les activités de détention et utilisation de substances radioactives de l'établissement ont notablement diminué et ne relèvent donc plus, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, du régime de l'autorisation mais du régime de la déclaration;
- CONSIDERANT toutefois que les prescriptions particulières prévues à l'article 3, paragraphe 7 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 visé ci-dessus, doivent être maintenues afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 précité;
- CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 visé ci-dessus :
 - d'accuser réception de la déclaration du 10 décembre 1999.
 - de rendre applicables aux installations modifiées les prescriptions générales et particulières prévues par l'arrêté du 28 octobre 1996 réglementant l'ensemble de l'établissement.
 - d'actualiser le tableau des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de Mme la Sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

. . ./ . . .

ARRETE:

Article 1

Il est accusé réception de la déclaration du 10 décembre 1999 par laquelle la société BIOMERIEUX fait connaître les modifications qu'elle apporte aux zones de mise en œuvre des substances radioactives dans son établissement de MARCY L'ETOILE. Cette déclaration comprend d'une part, la cessation définitive d'activité de la zone de marquage implantée dans le bâtiment 7 et, d'autre part, les changements d'activité de la zone de dosage également implantée dans le bâtiment 7.

Article 2

Les installations visées à l'article 1 du présent arrêté sont conçues, modifiées et exploitées conformément au dossier joint à la déclaration susvisée, sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 octobre 1996 modifié, réglementant l'ensemble de l'établissement.

Article 3

Dans le tableau de l'article 1^{er} - paragraphe 7 de l'arrêté du 28 octobre 1996, qui répertorie la liste des installations classées exploitées ou détenues dans l'établissement, les mentions relatives à la rubrique 1700, 1710 et 1711 sont remplacées de la façon suivante :

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
1700	Dépôt et utilisation de substances radioactives en sources scellées contenant des radioéléments des groupes 3 et 4, et en sources non scellées contenant des radioéléments des groupes 2, 3 et 4. L'activité équivalente totale Q, exprimée en activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1 visées à la rubrique 1710, calculée d'après les formules visées à la rubrique 1700, est de 25 MBq	A 10 = 11,5 MBq A 11 = 76,8 MBq A 20 = 0,3 MBq Bât. 23 – Déchets ANDRA A 11 = 25,7 MBq Bât. 43 – Déchets liquides en	D

ARTICLE 4

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la Préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale – 3^{ème} Bureau) et pourra y être consultée ;
- 2) Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire;
- 3) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996;

ARTICLE 5

«Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 6

La Secrétaire générale adjointe de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,

- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le

28 FEV. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale, Adjointe,

Catherine SCHMITT